



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 1^{er} septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2023-244--024

portant prolongation de la durée d'exploitation de la station de transit de matériaux
située dans le périmètre de la carrière de la société Eiffage Route Grand Sud
au lieu-dit « Saint Jacques », commune de Méolans-Revel

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.181-5, L.181-15, L.516-1 et R.181-47 et suivants ;
- VU** le Code Minier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-659 du 21 mars 2005 autorisant la SARL SICARD à exploiter une carrière à ciel ouvert en roches massives sur le territoire de la commune de Méolans-Revel ;
- VU** le dossier de « Porter A Connaissance » en date du 11 octobre 2022, déposé par la SAS Eiffage Route Grand Sud, concernant la modification des conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière dite de « Saint Jacques » située à Méolans Revel ;
- VU** le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 26 juillet 2023 ;
- VU** les remarques apportées par l'exploitant par message électronique en date du 04 août 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas de nature à modifier les impacts qui avaient déjà été identifiés lors de l'instruction de la dernière demande d'autorisation d'exploiter de 2005 ;

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13332 MARSEILLE CEDEX 3
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la prolongation de durée de la seule activité de station de transit de matériaux ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation de trois ans de l'autorisation d'exploiter la station de transit de matériaux, uniquement, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46 du Code de l'environnement et ainsi ne nécessite pas l'octroi d'une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réaménagement de la carrière, hors emprises concernées par la station de transit, sont programmés pour être terminés en mars 2024 ;

CONSIDÉRANT l'absence de chargement et de transport de matériaux durant les périodes de vacances scolaires de la zone B, dont ceux de la période estivale ;

CONSIDÉRANT les moyens mis en œuvre par l'exploitant pour ne pas impacter les travaux projetés sur la RD 900 en contre-bas, en particulier la mise en place de merlon de sécurité de 2m de hauteur minimum en partie basse de la station de transit ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2005-659 du 21 mars 2005 doit être modifié pour prendre en compte la prolongation de la durée de l'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Champs d'application

La SAS Eiffage Route Grand Sud, dont le siège social est situé 360 rue Louis de Broglie 13290 AIX-EN-PROVENCE, désigné ci-après par « exploitant » est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions complémentaires pour sa carrière sise au lieu-dit « Saint-Jacques » sur la commune de Méolans-Revel.

Article 2 : Prolongation de l'activité de transit de matériaux

La durée d'exploitation de la station de transit de matériaux est prolongée pour une durée de 3 années supplémentaires maximum, remise en état incluse à compter du 21 mars 2024 sur le périmètre d'emprise indiqué en annexe (dite « zone de transit résiduelle »).

La « zone de transit résiduelle » occupe une surface totale inférieure à 10 000 m² et relève de la rubrique n°2517-2 de la nomenclature des installations classées.

L'autorisation de prolongation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le chargement et transport de matériaux entre la zone de transit résiduelle et l'installation de traitement de matériaux externe à la carrière ne sont pas autorisés durant les périodes de vacances scolaires de la zone B, y compris les vacances d'été.

Article 3 : Accès à la station de transit

Toutes les dispositions sont prises afin que l'activité de la station de transit n'impacte pas les travaux routiers réalisés au droit de la carrière sur la RD 900.

En particulier :

- des merlons de sécurité de 2 mètres de hauteur minimum sont mis en place en partie basse de la station de transit, au pied des stocks de matériaux, afin de protéger la chaussée ;
- afin de limiter tous les risques liés à la co-activité entre la station de transit et les travaux routiers de la RD 900, aucun chargement de matériaux ni transport n'aura lieu sur le site de la carrière Méolans-Revel durant le chantier routier, à l'exception des chargements et transports liés au chantier de déviation lui-même. L'exploitant se rapprochera du gestionnaire de la route (Département des Alpes de Haute-Provence) afin de connaître leur planning d'intervention.

L'exploitant devra détenir l'autorisation d'accès sur la voie auprès de l'autorité gestionnaire de la voie jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 4 : Remise en état

L'article 6.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-659 du 21 mars 2005 est modifié et complété par la prescription suivante :

« La remise en état du site est coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation, exceptée sur l'emprise de la zone de transit résiduelle, de ses voies d'accès et du carreau bas .

La remise en état de la zone de transit résiduelle, de ses voies d'accès et du carreau bas est achevée, au plus tard, le 21 mars 2027. »

Article 5 : Garantie financière

5.1 Montant de la garantie financière

Le montant a été établi pour la période de prolongation de l'activité de transit d'une durée de 3 ans. Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de :

période	Montant de la garantie financière
Mars 2024-mars 2027	32 330 €

5.2 Justification

L'attestation de constitution de ces garanties financières est adressée au Préfet et une copie est adressée à l'Inspection de l'Environnement (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-Francois LECA -13002 MARSEILLE) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

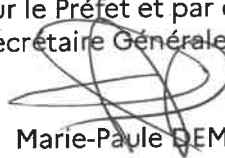
Article 8 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Barcelonnette, le Maire de Méolans-Revel, Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par intérim



Marie-Paule DEMIGUEL

annexe 1 :
Localisation de la station de transit de matériaux résiduelle

